

# Conditions Générales de Location

Tout contrat signé implique l'acceptation sans réserve de nos conditions générales de location ci-dessous ; sauf accord spécial écrit signé de notre part, toutes autres conditions sont considérées comme nulles et non avenues.

Tous nos prix s'entendent toutes taxes comprises, pour tous les produits et services. La T.V.A est de 8.5%. Les photos, descriptions, tarifs des produits et/ou services sur le site Internet ne sont pas contractuels. Modifications possibles sans préavis par Prolog Antilles.

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

*Le client* commande *Prolog Antilles* pour réaliser une location et une installation de matériel de vidéo projection, d'écran Plasma, ou autres matériels audiovisuels ou prestations pour l'évènement qu'il organise, ci-après dénommée « *la prestation de services* ». Le détail de la prestation figure dans le contrat.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les règlements seront effectués par chèques, espèces ou carte de crédit. *Un acompte de 40%* sera demandé au client le jour de la signature du présent contrat. *Le solde* de la prestation doit être versé à Prolog Antilles *au début de la prestation*. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, la facturation d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal majoré de 1.5 points ; l'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance contractuelle du règlement.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE PROLOG ANTILLES

Prolog Antilles s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article « objet du contrat » conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Prolog Antilles s'engage à se conformer aux règlements en usage dans l'établissement où sur le lieu de la manifestation, ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.

Prolog Antilles est chargé en sa qualité d'employeur d'assurer les rémunérations, les charges sociales et fiscales de son personnel attaché à la prestation.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client doit mettre à disposition l'équipement nécessaire au bon fonctionnement de la prestation (place suffisante, tables, chaises, alimentation électrique,...) tout cela étant proportionnel à l'importance de la prestation. L'arrivée de l'alimentation électrique doit se situer sur le lieu prévu et réservé à l'installation du prestataire. Le client doit se renseigner de la conformité électrique auprès du propriétaire du lieu de la prestation afin de savoir si l'installation électrique est aux normes en vigueur pour recevoir du public.

Le client ou d'autres personnes ne doivent en aucun cas démonter ou modifier le matériel de Prolog Antilles.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE PROLOG ANTILLES**

Prolog Antilles dispose d'une assurance multirisques professionnelles pour tous les dégâts qu'il pourrait malencontreusement occasionner lors d'une de ses prestations. La responsabilité de Prolog Antilles ne saurait être engagée, suite au non ou mauvais fonctionnement de ses appareils installés, liés à une installation électrique défectueuse ou non conforme aux normes électriques en vigueur ou à un manque de puissance électrique du site de réception.

De plus, tous dommages électriques engendrés par l'installation du prestataire à l'encontre d'une personne physique, ne peut entraîner la responsabilité du prestataire ; l'installation électrique du lieu de la prestation devant répondre aux normes électriques en vigueur dans les lieux publics.

Suite à tout incident technique, non imputable à Prolog Antilles, et entravant le déroulement normal de la prestation, le client sera tenu de payer l'intégralité du montant de la prestation. Si, au cours de la prestation, les conditions météorologiques sont déplorable (pluie, orages, vent violent...), Prolog Antilles, dans un but de sécurité, se réserve le droit de suspendre la prestation sans en être tenu pour responsable.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DU CLIENT**

Le client est le seul responsable de son évènement. Il doit se charger de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun. Le client assume l'entière responsabilité du comportement et des actes de ses invités. Il sera tenu pour seul responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés au matériel par ses convives.

Pour éviter tout incident, il est indispensable que la totalité du matériel utilisé pour la prestation soit placé dans un endroit prévu à cet effet et à l'écart de tout passage du public; de plus l'installation de Prolog Antilles ne devra être approchée que par le client ou d'éventuels responsables désignés.

Aussi, tout changement de disposition d'un ou plusieurs éléments de l'ensemble du matériel utilisé par Prolog Antilles est sous l'entière responsabilité du client (déplacement du système de diffusion vidéo, installation déportée de l'écran de projection ou autres matériels, alimentation électrique éloignée,...)

En cas de dégradation du matériel par une tierce personne, les frais de remise en état seront à la charge du client. Si le matériel n'est pas réparable, le client sera facturé du prix du matériel neuf suivant les tarifs en cours.

La responsabilité du client sera la seule reconnue en cas d'incidents liés à une installation électrique non conforme aux normes électriques en vigueur du lieu de la prestation

## **ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT**

Ce présent contrat peut être annulé par les parties soussignées et désignées en première page, quatre (4) jours avant la prestation, par télécopie datée et signée, en évoquant le motif de la rupture du contrat.

Passé ce délai de quatre (4) jours, et sauf en cas de force majeure reconnu par la loi (deuil national, guerre, inondation, incendie, catastrophes naturelles,...), le client devra verser l'intégralité du cachet de la prestation à titre de dédommagement d'immobilisation. L'interdiction du spectacle par une autorité locale ou régionale ne constitue pas un cas de force majeure.

La pluie et le mauvais temps ne constituent pas des cas de force majeurs, le client devant prévoir un lieu de repli couvert. Toute annulation due à des intempéries dans le cadre d'une prestation en plein air revient à placer le client en position de partie défaillante.

Dans le cadre d'une annulation de réservation faite par le client, tous les acomptes déjà versés restent acquis à Prolog Antilles, à titre de dédommagement forfaitaire.

En cas de résiliation de la part de Prolog Antilles, celui-ci s'engage à rembourser dans l'intégralité le montant de l'acompte déjà versé par le client.

### **ARTICLE 8 : CAUTION**

Un chèque de caution d'un montant de.....Euros sera demandé au client une fois le matériel mis à disposition. La remise de ce chèque de caution vaudra acceptation par le client du bon fonctionnement du matériel.

Ce chèque de caution sera remis au client une fois la vérification du matériel effectuée, et ce au moment de l'enlèvement par le prestataire.

### **ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent contrat est soumis au droit français. Les litiges seront de la seule compétence du tribunal de commerce de Pointe-à-Pitre.

Les parties soussignées s'engagent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve le présent contrat.